

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 6 août 2020

RECOURS N° 1048

En cause de : Maître

Requérant,

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Direction de la nature et des espaces verts
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 8 juin 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie de tous les règlements communaux pris sur la base de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi qu'une copie des éventuels arrêtés d'improbation de règlements communaux ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 juin 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 10 juin 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 3 juillet 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 24 juillet 2020, soit après l'introduction du recours, la partie adverse a communiqué au requérant divers règlements communaux dont l'objet correspond à celui indiqué dans la demande d'information ; qu'elle présente ces documents comme étant les documents demandés ;

Considérant que, le 5 août 2020, le requérant a adressé à la Commission une lettre dans laquelle il confirme d'abord avoir reçu les règlements communaux en question - à propos desquels il écrit qu'ils émanent de 28 communes -, mais indique ensuite les raisons pour lesquelles il ne se « sen[t] pas rempli de [s]es droits » en ce qui concerne la demande d'information ;

Considérant qu'il résume comme suit la liste des informations qu'il souhaite encore obtenir :

« En clair, je demande au DNF :

- de bien vouloir s'assurer qu'il n'y a que ces 28 communes qui ont un règlement, ce dont je doute ;

- de me transmettre, pour les communes qui ont un règlement pris sur base de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973, l'avis du Conseil supérieur wallon lorsqu'il est négatif, l'arrêté du Gouvernement wallon signé et contresigné par les deux ministres concernés et l'extrait du *Moniteur* qui prouve la publication de cet arrêté du Gouvernement wallon » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le nombre de communes dont elle a reçu le règlement, le requérant écrit, dans sa lettre du 5 août 2020, qu'il « [s]'étonne qu'il n'y ait que ces 28 communes sur 262 qui aient voté un règlement sur base de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature », qu'il « pense [s]e rappeler que d'autres communes l'avaient fait mais que leurs règlements ne [lui] ont pas été communiqués », qu'il « [s]e rappelle notamment d'une commune qui avait pris un règlement visant à interdire la cueillette de certaines fleurs de bois, la jacinthe ou la jonquille », tout en indiquant qu'il « ne [s]e souvien[t] laquelle », mais qu'« [a]pparemment, ce règlement ne fait pas partie de la liste transmise » ; que ces seules considérations et le seul « doute » du requérant à propos du fait « qu'il n'y a que ces 28 communes qui ont un règlement » ne suffisent pas à convaincre la Commission de demander à la partie adverse de vérifier si les documents qu'elle a communiqués au requérant constituent bien l'ensemble des documents détenus par elle qui correspondent à l'objet de la demande d'information ;

Considérant que la demande du requérant visant à obtenir, « pour les communes qui ont un règlement pris sur base de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973, l'avis du Conseil supérieur wallon lorsqu'il est négatif, l'arrêté du Gouvernement wallon signé et contresigné par les deux ministres concernés et l'extrait du *Moniteur* qui prouve la publication de cet arrêté du Gouvernement wallon », n'a pas été formulée dans la demande d'information adressée à la partie adverse, alors que, s'il le souhaitait, le requérant pouvait déjà la formuler à ce moment-là ; qu'un requérant ne peut, à l'occasion d'un recours qu'il introduit auprès de la Commission contre le traitement réservé à une demande d'information, étendre l'objet de celle-ci à d'autres informations qu'il pouvait déjà solliciter dès le départ ; qu'en conséquence, la Commission ne peut avoir égard à la demande du requérant visant à obtenir, « pour les communes qui ont un règlement pris sur base de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973, l'avis du Conseil supérieur wallon lorsqu'il est négatif, l'arrêté du Gouvernement wallon signé et contresigné par les deux ministres concernés et l'extrait du *Moniteur* qui prouve la publication de cet arrêté du Gouvernement wallon » ;

Considérant qu'en définitive, la partie adverse a, en cours d'instruction du recours, satisfait à la demande d'information du requérant ; que le recours n'a dès lors plus d'objet ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Il n'y a plus lieu de statuer

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 août 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Frédéric MATERNE, membres effectifs, et Monsieur Luc L'HOIR, membre suppléant.

Le Président,

La Secrétaire,

B. JADOT

Chr. VAN WESEMBEECK